

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 97 (2000)
Heft: 3

Rubrik: FSSA

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Information

Apiculture et produits de l'apiculture

(apiculture bio en CE)

1. Principes généraux

- 96 L'apiculture est une activité importante, car elle apporte une contribution importante à la protection de l'environnement comme à la production agricole et sylvicole du fait de la pollinisation par les abeilles.
- 97 La qualité biologique des produits de l'apiculture est liée pour une part importante à la façon dont sont traités les ruchers. La qualité de l'environnement joue un rôle moins déterminant, son influence étant en fonction de l'activité des abeilles et de leur métabolisme au moment de la production. La qualité écologique dépend également des conditions dans lesquelles les produits de l'apiculture sont récoltés, traités et conservés.
- 98 Si un exploitant garde plusieurs unités apicoles dans la même région, toutes les unités devront remplir les conditions de la présente ordonnance. En dérogation à ce principe, il est possible à un exploitant de garder des unités qui ne correspondent pas à cette ordonnance pour autant que toutes les conditions de l'ordonnance, à l'exception des dispositions selon ch. 106 sur l'emplacement des ruchers, soient remplies. La commercialisation du produit avec la mention du mode de production biologique n'est pas admise dans ce cas.

2. Délai de reconversion

- 99 Les produits de l'apiculture ne peuvent être commercialisés avec la mention de l'agriculture biologique que si les conditions définies dans la présente ordonnance sont remplies depuis une année au moins. Durant l'année de reconversion, la cire devra être remplacée selon les exigences définies ci-dessous au chiffre 135.

3. Origine des abeilles

- 100 Dans le choix des races, il y a lieu de tenir compte de l'aptitude des abeilles à s'adapter aux conditions de l'environnement, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. On donnera la préférence aux races européennes de l'*Apis mellifera* et à ses types locaux.
- 101 La création de nouvelles unités se fera soit par la scission des ruches, soit par l'achat d'essaims ou de ruches provenant d'unités qui remplissent les conditions de la présente ordonnance.
- 102 Une première dérogation par la commercialisation avec référence à l'agriculture biologique est possible pour des populations se trouvant dans une telle unité qui ne sont pas tenues au sens de la présente ordonnance, cela cependant sous réserve d'un agrément préalable de l'autorité de contrôle ou du service compétent pour le contrôle.

- 103 Une deuxième dérogation est possible pour les achats complémentaires d'essaims sans rayons auprès des apiculteurs de production conventionnelle sont autorisés dans les deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. On se tiendra dans ces cas aux délais de reconversion.
- 104 Une troisième dérogation, qui doit être autorisée par l'autorité de contrôle ou le service compétent, concerne la reconstitution de ruches qui auront subi une mortalité élevée due à leur état de santé par l'acquisition de ruches de provenance non biologique, cela pour autant qu'il ne puisse pas être trouvé de populations disponibles auprès de l'agriculture biologique. Dans ce cas, on s'en tiendra au temps de reconversion.
- 105 Une quatrième dérogation est possible pour le renouvellement d'une population par l'ajout d'une part pouvant aller jusqu'à 10% des reines et des essaims non conformes à la présente ordonnance, pour autant que ces reines et essaims soient placés dans les ruchers sur des rayons ou des surfaces de cire provenant de ruches tenues dans le sens de la présente ordonnance. Dans ce cas, il n'y a pas de limitation du délai de reconversion.

4. **Emplacement des ruchers**

- 106 Les Etats membres désignent des régions ou territoires dans lesquels l'apiculture biologique ne peut pas être pratiquée. L'apiculteur présentera à l'autorité de contrôle ou au service compétent une carte à une échelle adéquate, sur laquelle sera porté l'emplacement des ruchers selon Annexe III litt. a N° 2 alinéa de la présente ordonnance. S'il n'est pas possible de définir de tels territoires, il appartiendra à l'apiculteur de présenter à l'autorité de contrôle ou au service compétent pour le contrôle des documents ou des éléments probatoires à partir desquels il peut être établi que les zones auxquelles ont accès les abeilles de ses ruches remplissent les conditions de cette ordonnance.
- 107 Pour l'emplacement des ruchers, on veillera aux points suivants:
- a) Les abeilles doivent pouvoir y trouver suffisamment de nectar, de miel-lat et de pollen et avoir accès à des points d'eau.
 - b) Dans un cercle de trois kilomètres autour du rucher, le butinage des abeilles doit se faire sur des plantes ou produites dans le cadre de l'agriculture biologique et/ou des plantes sauvages selon l'article 6 et annexe I de la présente ordonnance ou dans des cultures qui, sans être conformes aux dispositions de la présente ordonnance ne demandent que des soins sans impact important sur l'environnement et ne portant pas un dommage notable à la qualité écologique des produits de l'apiculture, telles les plantes de cultures décrites dans l'ordonnance 2078/92 (CEE).
 - c) Le rucher doit, le cas échéant, se trouver à une distance suffisamment grande des sources de contamination non agricole, telles les aires urbaines, des autoroutes, des zones industrielles, déchetteries, usines d'incinération ou raffineries de sucre. Les autorités de contrôle ou les services compétents pour le contrôle déterminent les mesures qui garantiront le respect de ces conditions.
- Les dispositions énumérées ci-dessus ne concernent pas les aires dans lesquelles il n'y a pas de floraison végétale.



5. **Alimentation**

- (108) A la fin de la période productive, des réserves substantielles de miel et de pollen seront laissées dans les ruchers pour l'hiver.
- (109) L'alimentation artificielle n'est admise que lorsque la survie de l'effectif des ruches est menacée du fait de conditions climatiques extrêmes. L'alimentation artificielle se fera à l'aide de miel de production biologique, autant que possible en provenance de la même unité de production.
- (110) Dans le cadre d'une première dérogation au point précédent, les autorités compétentes de l'Etat membre peuvent autoriser pour l'alimentation artificielle l'utilisation de sirop de sucre biologique ou d'une mélasse biologique en substitution du miel biologique, cela particulièrement lorsque la cristallisation du miel rend nécessaire une telle substitution.
- (111) Dans le cadre d'une seconde dérogation, du sirop de sucre, de la mélasse de sucre et du miel ne correspondant pas aux dispositions de la présente ordonnance peuvent être admis pour l'alimentation artificielle durant une période de transition qui prendra fin deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- (112) Le registre des ruchers contient les indications suivantes concernant l'alimentation artificielle : genre du produit, date, quantité et ruchers concernés.
- (113) L'utilisation d'autres produits que ceux énumérés ci-dessus n'est pas admise pour l'apiculture biologique.
- (114) L'alimentation artificielle n'est admise que dans la période entre la dernière récolte de miel et le délai de quinze jours avant le début de la prochaine période où les fleurs porteront du nectar et du miellat.
- (115)

6. **Prévention des maladies et traitement vétérinaire**

- (116) La prévention des maladies en apiculture est basée sur les principes suivants:
 - a) Choix de souches résistantes.
 - b) Mesures destinées à relever la résistance aux maladies et prophylaxie des infections, par exemple par un renouvellement régulier des reines, une inspection systématique des ruches à fins de constat précoce des anomalies sanitaires, contrôle des faux bourdons dans les ruches, désinfection régulière du matériel utilisé et de l'équipement, élimination non dommageable du matériel contaminé et des sources de contaminations, renouvellement régulier de la cire et apport suffisant de pollen et de miel pour les ruchers.
- (117) Si, malgré toutes ces mesures, les ruches sont atteintes par une maladie ou une infection, il y a lieu de les traiter immédiatement ; si cela s'avère nécessaire, elles peuvent être transportées dans un local d'isolation.
- (118) Pour l'utilisation de médicaments vétérinaires, les principes suivants sont à respecter:
 - a) Des produits de médecine vétérinaire peuvent être utilisés pour autant que cela soit admis dans l'Etat membre concerné sur la base des règlements en la matière au niveau communautaire ou d'une réglementation nationale en accord avec les prescriptions communautaires.

- b) On utilisera plutôt des produits phytothérapiques ou homéopathiques que des produits de synthèse et allopathiques, pour autant qu'ils aient effectivement un effet thérapeutique concernant la maladie à traiter.
 - c) Lorsqu'il est effectivement ou probablement impossible de maîtriser efficacement une maladie ou épizootie qui menace les ruches dans leur existence, l'utilisation sous la responsabilité d'un vétérinaire de produits chimiques de synthèse et allopathiques est admise, cela sans préjudice des dispositions précédentes aux lettres a à c.
 - d) L'application de produits de synthèse allopathiques à titre préventif est interdite.
 - e) Sans préjudice du principe fixé sous la lettre a, l'utilisation d'acide formique, d'acide lactique et d'acide acétique ainsi que des substances menthol, thymol, eucalyptol et camphre est admise.
- (119) En plus des principes décrits ci-dessus, les traitements vétérinaires ou les traitements de ruchers, rayons, etc., sont admis, pour autant que cela soit prévu dans des prescriptions de l'un ou l'autre des Etats ou de la Communauté.
- (120) Dans le cas d'un traitement à l'aide de produits vétérinaires allopathiques de synthèse, les ruches concernées sont à transférer pour la durée du traitement dans des ruchers d'isolement, et toute leur cire devra être remplacée par de la cire correspondant aux dispositions de la présente ordonnance. On appliquera alors à ces ruches le délai de reconversion d'une année.
- (121) Les prescriptions selon ch. 120 ne sont pas applicables aux produits énumérés sous ch. 118, lettre e.
- (122) Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser des médicaments vétérinaires, il faudra porter avec exactitude dans un registre le genre de médicament (avec indication de la substance active pharmacologique) ainsi que le diagnostic, la posologie, la méthode d'application, la durée du traitement et le temps d'attente recommandé et en donner connaissance aux autorités de contrôle ou au service compétent avant que les produits puissent être commercialisés comme produits de l'agriculture biologique.
- (123)

7. **Pratique de la garde des abeilles et identification**

- (124) La destruction des abeilles dans les rayons comme méthode de récolte des produits de l'apiculture est interdite.
- (125) Les mutilations des reines, par exemple par la réduction de leurs ailes, sont interdites.
- (126) Le remplacement des reines avec destruction des anciennes reines est admis.
- (127) La destruction du couvain mâle n'est autorisée que dans le cadre de la lutte contre la varroase.
- (128) Pendant la période de récolte du miel, l'utilisation d'agents répulsifs chimiques est interdite.
- (129) L'emplacement d'une ruche tenue selon les principes biologiques est à fixer dans un registre avec les indications permettant d'identifier les ruches. L'autorité de contrôle ou le service compétent doivent être avisés dans un laps de temps dont ils seront convenus avec l'apiculteur d'un déplacement des ruches.



- (130) Il convient de porter une attention particulière à ce que la récolte, le traitement et le stockage des produits de l'apiculture se fassent de façon adéquate. Toutes les mesures prises pour remplir ces conditions devront être consignées par écrit.
- (131) Le prélèvement de rayons ainsi que la récolte du miel doivent être inscrits dans le registre du rucher.
- (132)

8. Caractéristiques des ruchers et du matériel utilisé en apiculture

- (133) Les ruches doivent être faites principalement de matériaux naturels qui ne risquent pas de contaminer l'environnement ou les produits.
- (134) A l'exception des produits mentionnés sous ch. 118 litt. e, il ne peut être utilisé dans les ruchers que des substances naturelles telles que de la propolis, de la cire et des huiles végétales.
- (135) La cire pour la confection de nouveaux cadres doit provenir d'unités de production qui correspondent à la présente ordonnance. Une dérogation peut être accordée par l'autorité de contrôle ou le service compétent, qui peuvent admettre l'utilisation d'une cire conventionnelle, notamment pour les nouvelles installations ou durant la période de reconversion quand des conditions sortant de la norme sont constatées, ainsi que lorsqu'il ne peut pas être obtenu de la cire de production biologique sur le marché. Il faudra toutefois qu'il s'agisse d'une cire provenant des parties couvrantes.
- (136) Les rayons contenant un couvain ne doivent pas être utilisés dans la récolte du miel.
- (137) Pour la protection des matériaux (cadres, ruches, rayons) notamment contre la vermine, il ne pourra être fait usage que du matériel mentionné à l'annexe II, partie B, N° 2.
- (138) Les traitements de nature physique à l'aide de vapeur ou d'une flamme directe sont admis.
- (139) Pour le nettoyage et la désinfection du matériel, des bâtiments, des installations, des outils et des produits utilisés en apiculture, ne seront admises que les substances adéquates mentionnées à l'annexe II, partie E.

[ch. 167 du document 13138/98]

À VENDRE UN RUCHER

de 36 ruches suisses
et matériel complet.

Prix à discuter.

Pour visiter:

Tél. (032) 968 52 27.

À VENDRE

dès la fin avril - début mai

nucléïs DB

sur 4 cc, race carniolienne très douce,
sélectionnée, à fort rendement.

Prix: **Fr. 30.-** cc + reine **Fr. 35.-**.

**Robert Praz, route du Sanetsch 54,
1950 SION. Tél. (027) 322 48 19.**

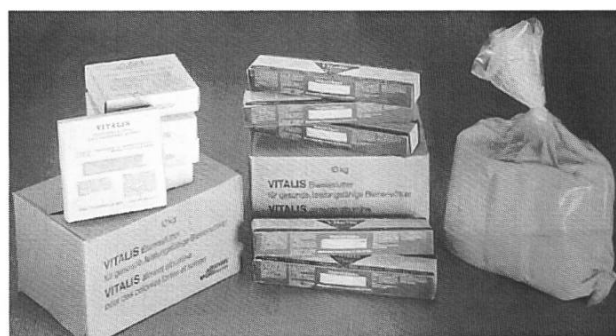


Le coup de pouce énergétique avec VITALIS



VITALIS au printemps

La chaleur – importante pour le développement de la colonie – est produite par la nourriture. L'apport ininterrompu de protéines active la ponte de la reine, une condition pour de nouvelles générations saines et résistantes.



1005

1001

1010

1001 VITALIS pour ruches suisses 1005 VITALIS pour ruches Dadant

le kg	7.—
dès 10 kg	6.70
dès 20 kg	6.60

Un nourrissage au sucre ne comble pas les besoins en protéines des abeilles. Une nourriture protéinée active la ponte et comble tous les manques au printemps ; favorise une bonne miellée de forêt et assure des colonies importantes en automne, donc de bonnes perspectives pour l'hivernage.

SALIXAN, le complément de pollen pour activer le développement des couvains

SALIXAN attire les abeilles à de petits vols près du rucher par son arôme et son odeur naturelle.

1030 SALIXAN	le kg 7.—
dès 10 kg	le kg 6.80

Le complément en poudre, très ressemblant au pollen naturel, qui contient trois composants de protéines. Il sera très apprécié par les abeilles en période d'intempéries. SALIXAN est un produit frais, élaboré par BIENEN-MEIER et de ce fait livrable uniquement de mi-janvier à fin avril.

Nos points de vente en Suisse romande :

Dépôts : Alphonse Balmer, chemin Combetta 5, 1723 Marly
Marcel Décurnex, Les Chancels, 1123 Aclens

Revendeurs : Commerce de Fer S.A., route de l'Industrie 20, 1680 Romont
A. Walpen, quincaillerie, Grand-Champsec 12, 1950 Sion
Commerce de Fer S.A., route de Lausanne 85, 1700 Fribourg

**BIENEN
MEIER KÜNTEN**

Une entreprise de R. Meiers Söhne SA

Fahrbachweg 1, 5444 Künten
Tél. (056) 485 92 50
Fax (056) 485 92 55
www.bienen-meier.ch

flexible
innovatrice
rapide

